

Je vous prie d'informer, en outre, le public que j'ai donné des ordres très sévères pour que toute pièce qui ne sera pas en règle soit rigoureusement refusée à la légalisation par le bureau chargé de ce service à l'Administration centrale des Colonies.

Enfin, j'appelle de nouveau votre attention sur la nécessité d'adresser au Département, sans aucun délai, les signatures-types des fonctionnaires qui à titre, soit de titulaire, soit d'intérimaire, reçoivent la délégation de votre signature, ainsi que celle des résidents et administrateurs chargés en sous-ordre de l'administration des pays de protectorat ou des dépendances.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître les dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

---

*Circulaire. -- Les certificats médicaux destinés à être mis à l'appui de propositions de pensions en faveur de veuves ou d'orphelins doivent toujours être légalisés.*

Paris, le 20 juin 1891.

MESSIEURS, — Un grand nombre d'Administrations coloniales négligent de soumettre à la légalisation les certificats médicaux et les certificats de décès, destinés à être mis à l'appui de propositions de pensions en faveur de veuves ou d'orphelins.

Cette manière de procéder, qui oblige le Département à renvoyer ces pièces dans la colonie d'origine pour y être régularisées, entraîne pour les intéressés, dont la situation est souvent fort précaire et digne d'intérêt, des retards qui pourraient être évités, si les Administrations locales se conformaient aux règlements en vigueur.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les certificats médicaux et certificats de décès sont, comme les actes mêmes de décès, astreints à la légalisation, conformément à la loi du 15 avril 1886 (Circulaire du 24 mai 1886, *B. O. Marine*, 1<sup>er</sup> semestre 1886, page 937).

Je vous prie de donner des instructions au personnel placé sous vos ordres pour que ces prescriptions ne soient plus désormais perdues de vue.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par son ordre :

*Le Chef de Cabinet,*

Signé : J. HAUSSMANN.